



**PRÉSIDENTENCE**

---

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**N° 552-2014/ARR/DC**

**du : 24/03/2014**

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	2
Congrès	1
M.A.C.	1
S.G.N.C.	1
D.E.P.S.	1
D.F.A.	1
D.C.P.S.	1
C.S.M.H.	1
Commune de Nouméa	1
CC. aire Djubea	1
Kapone	
S.M.P.N.C.	1
S.A.N.C.	1
J.O.N.C.	1
Intéressés	1

**ARRÊTÉ**

**portant classement au titre des monuments historiques de l'ancien logement de l'Administration pénitentiaire sis 12 rue des Frères Vautrin, section Vallée du Tir, commune de Nouméa**

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud ;

Vu la demande de classement du 26 septembre 2012 ;

Vu l'avis émis par les membres de la commission des sites et monuments historiques de la province Sud en sa séance du 5 novembre 2013 ;

Vu l'accord des propriétaires sur la mesure de protection envisagée ;

Vu le rapport n° 368-2014/ARR du 13 février 2014,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Conformément aux dispositions de la délibération modifiée du 24 janvier 1990 susvisée, l'ancien logement de l'Administration pénitentiaire sis 12 rue des Frères Vautrin, situé sur le lot n° 272, d'une superficie de 4 ares 23 centiares environ, section Vallée du Tir, commune de Nouméa, appartenant à madame Xuan Phuong Brigitte DO, née le 15 mars 1974 et à monsieur Guillaume Jean Georges SOULARD, né le 12 août 1967, aux termes d'un acte transcrit au bureau des hypothèques de Nouméa le 12 octobre 2010, volume 5652, numéro 18, est classé au titre des monuments historiques.

Le bâtiment est matérialisé par un liseré gras sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté, prononçant le classement au titre des monuments historiques de l'ancien logement de l'Administration pénitentiaire visé à l'article 1 ci-dessus, sera enregistré et transcrit au service chargé de la publicité foncière de Nouméa.

Mention des présentes sera portée en marge du bordereau de transcription de la dernière mutation.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.